

Arrêté n°93/2024
Portant réglementation du stationnement
Rue Océane et Lotissement Les Pacaudières

VU le maire de Lairoux,
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée le 26 septembre 2024 de Mme MAILLARD représentant la société 110 sacs, concernant la tenue d'un Marché de Noël sur le domaine privé le 30 novembre 2024.
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement rue Océane et lotissement Les Pacaudières.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 30 novembre 2024, de 8h à 20h, le stationnement sera autorisé sur un seul côté de la rue Océane et ne devra pas être gênant pour la circulation. Le premier véhicule stationné de ce côté de la rue servira de référence, et les autres devront se garer de ce même côté.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie, au lotissement Les Pacaudières.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société 110 sacs.

ARTICLE 4 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur chaque panneau du chantier ainsi que ceux de la commune de LAIROUX.

ARTICLE 7 : Les services de la Mairie de Lairoux, la brigade de Gendarmerie de LUÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : 110 sacs et ARD LUÇON.

Fait à LAIROUX,
Le 17 octobre 2024

Cédric GUINAUDEAU, Maire

